

## LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Déléguée au CNOA
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître \*\*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

### En séance publique du 28 novembre 2019

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55a.

Contre :

Monsieur V, architecte dont les bureaux sont établis à \*\*\*.

#### Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 21 mai 2019, a décidé de renvoyer le confrère V devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Du 15 juin 2018 à ce jour, dans la Région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques pour :

- en infraction avec l'article 49 §3 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, avoir refusé de payer les cotisations dues à l'Ordre des Architectes ;
- en infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie, avoir refusé de répondre à la convocation du Bureau du Conseil ;

Procédure :

Vus les procès-verbaux des séances du Bureau des 22 janvier et 21 mai 2019 ;

Vue la convocation adressée le 10 juillet 2019 au confrère V ;

Entendu le confrère V en séance du Conseil du 26 septembre 2019 ;

Les faits :

1.

Le confrère V n'a pas payé sa cotisation ordinale afférente à l'année 2018.

2.

Par un courrier du 15 juin adressé au Conseil, il lui notifiait son choix délibéré de ne pas payer « *dans l'exercice de son libre arbitre* ».

A la réception de la sommation qui lui a été signifiée par l'huissier \*\*\* le 6 décembre 2018, il écrivait à ce dernier le 30 décembre :

*Bonjour,*

*Ce courrier pour t'indiquer que je choisis délibérément de ne pas répondre à ton invitation impérative et à l'ensemble de la proposition que tu m'adresses.*

*J'exige donc que tu interrompes tout de suite toute interférence avec mes choix (sommation de payer, envois de courriers, etc).*

*Je te propose, par ailleurs de prendre connaissance des courriers ci-joints. Tu peux constater par toi-même que j'ai indiqué à ton client le choix que j'ai effectué dans l'exercice de mon libre arbitre de me libérer temporairement de tout paiement à son égard.*

*De ton côté, par contre, tu exécutes l'ordre que ton client te charge, mais cette action ne te libère pas pour autant de ta responsabilité individuelle. Tu es donc partie prenante de la tentative de bris de libre arbitre qui est entrepris et de l'interférence qui s'opère vis-à-vis de la partie de moi-même que j'ai autorisée à exprimer. Ta responsabilité sera donc invoquée en temps voulu si nécessaire. Ce n'est cependant pas le cas pour l'instant et je te somme donc maintenant de t'évaporer et de poursuivre ta route ailleurs.*

*Te remerciant de ton passage,*

*Je te transmets mes salutations les plus distinguées.*

Le même jour, le confrère V écrivait au Conseil :

*Cher Représentant de l'Ordre des architectes de l' « Etat belge » (TVA n<sup>o</sup> \*\*\*),*

*Comme je te l'ai précisé dans mon courrier du 15 juin 2018, j'ai choisi de ne plus payer ta cotisation. Mon choix s'est entre temps précisé. Tout en choisissant de rester membre de l'Ordre des architectes, j'ai maintenant choisi que celui-ci ne me réclame pas de cotisations pendant les 8 prochaines années – soit jusque fin décembre 2026 – où je formulerai un nouveau choix.*

*Tels sont mes choix, réalisés de façon consciente, délibérée et responsable, sur notre planète du libre arbitre où l'interférence n'est pas permise.*

*J'exige donc que tu stoppes immédiatement la mise en demeure que tu m'as adressée et que tu indiques au huissier que tu as mandaté à mon égard d'annuler toutes ses démarches. De même, je te somme de cesser maintenant le déni que tu entreprends vis-à-vis de ma communication.*

*J'ai formulé ces choix car ne m'autorise à cesser d'alimenter la dimension hiérarchique et pyramidale des structures avec lesquelles je suis relié, afin d'exercer ma profession dans un contexte libre et égalitaire en ayant de comptes à rendre à personne. Mon intention est en effet de faire évoluer le cadre qui entoure ma discipline afin que se dégage du milieu de la construction une vibration davantage saine, légère et lumineuse. Je reconnais donc la partie bienveillante et constructive de la structure que tu as fabriquée depuis quelques décennies et ma volonté – notamment à travers la séquence de temps choisie et mentionnée ci-avant – est de rester dans la paix et la collaboration avec toi.*

*Représentant de l'Ordre des architectes, je te prie d'agréeer ...*

3.

Convoqué en séance du Bureau du 19 février 2019, le confrère V a réitéré son propos dans un courrier du 12 février 2012, tout en précisant qu'il choisissait délibérément de ne pas se présenter à l'invitation du Bureau du Conseil.

Le même jour, il effectuait trois paiements respectivement de 0,07 €, 0,08 € et 0,17 €.

4.

En séance du Conseil du 26 septembre 2019, le confrère V a exposé qu'il avait décidé de se mettre dans une posture constructive et d'accepter les contraintes liées à l'Ordre, que ce qu'il avait dit ou écrit auparavant faisait partie d'une évolution.

Le confrère V a formulé des excuses pour la perte de temps générée par son comportement et a tenu à remercier le Conseil pour sa précédente décision qui l'a aidé à réfléchir.

5.

Le confrère V a soldé la cotisation due.

Décision :

6.

Il ressort de ce qui précède que les préventions sont établies.

7.

Il résulte cependant des explications fournies par le confrère V qu'il ne serait pas opportun de prononcer de sanction à son égard.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité requise,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide qu'il n'y a pas lieu de sanctionner le confrère V.